

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières ;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik s'est dite intéressée à réaliser les études et à préparer les plans et devis préliminaires et définitifs relatifs à la démolition du hangar existant et à la construction du nouveau garage ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik ont convenu de préciser les responsabilités de chacune des parties au moyen d'une entente ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la réalisation des études et la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs relativement à la démolition du hangar existant et à la construction d'un nouveau garage à l'aéroport de Kuujuaarapik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50547

Gouvernement du Québec

Décret 825-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (entente Sanarrutik), conclue le 9 avril 2002 et approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002, et ses modifications subséquentes, le gouvernement du Québec a investi 44 M\$ pour la construction des infrastructures maritimes au Nunavik et qu'il y a lieu d'en assurer la pérennité ;

ATTENDU QUE lors du Forum Katimajit tenu en août 2007, la ministre des Transports s'est engagée à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant de 600 000 \$ réparti sur trois ans pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes au Nunavik ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions à des fins de Transport ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une entente pour encadrer les modalités d'octroi de cette subvention au cours des exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 ;

ATTENDU QUE une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50548

Gouvernement du Québec

Décret 826-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2008-2010 relatif au soutien financier de la mission de la Corporation de développement communautaire du Bas-Richelieu

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec la Corporation de développement communautaire du Bas-Richelieu, afin de lui verser en soutien à sa mission globale, un montant forfaitaire de 32 000 \$ pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2008, de 64 000 \$ pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009 et de 64 000 \$ pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010, totalisant 160 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE la Corporation de développement communautaire du Bas-Richelieu est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2008-2010 entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Corporation de développement communautaire du Bas-Richelieu relatif au soutien financier de sa mission, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50549